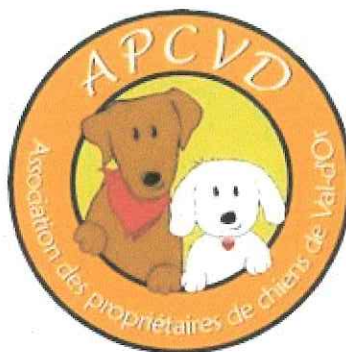


L'Association des propriétaires de chiens de Val-d'Or (APCVD)



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 7 juillet 2011, à Val-d'Or, province de Québec.

Table des matières

Définitions	4
 I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 3 SIGLE DE L'ASSOCIATION.....	4
Article 4 BUTS	4
 II LES MEMBRES	
Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
Article 6 MEMBRES ACTIFS	5
Article 7 MEMBRES HONORAIRES	5
Article 8 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE.....	5
Article 9 CARTE DE MEMBRE.....	5
Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE	5
Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION.....	6
 III ASSEMBLÉES DES MEMBRES	
Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	6
Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES.....	6
Article 14 AVIS DE CONVOCATION.....	7
Article 15 L'ORDRE DU JOUR	7
Article 16 QUORUM.....	7
Article 17 AJOURNEMENT.....	7
Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	8
Article 19 VOTE.....	8
 IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	8
Article 21 ÉLIGIBILITÉ	8
Article 22 DURÉE DES FONCTIONS	8
Article 23 ÉLECTION.....	9
Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR.....	9

Article 25 VACANCES.....	9
Article 26 DESTITUTION	9
Article 27 RÉMUNÉRATION	10
Article 28 INDEMNISATION	10
Article 29 CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
Article 30 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	11
Article 31 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11-12

V LES ADMINISTRATEURS

Article 32 LES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION.....	12-13-14
Article 33 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES.....	14
Article 34 LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	14

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 EXERCICE FINANCIER.....	15
Article 36 VÉRIFICATEUR.....	15
Article 37 EFFETS BANCAIRES.....	15

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 38 DÉCLARATIONS EN COUR	15
Article 39 DÉCLARATIONS AU REGISTRE.....	15
Article 40 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	16
Article 41 DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	16
Article 42 RÈGLES DE PROCÉDURE	16

DÉFINITIONS

Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte ne l'exige différemment, « **Association** » désigne l'**Association des propriétaires de chiens de Val-d'Or (APCVD)**.

« **C.A.** » désigne le Conseil d'administration de l'Association des propriétaires de chiens de Val-d'Or (APCVD).

« **Assemblée** » désigne l'Assemblée générale des membres de l'Association des propriétaires de chiens de Val-d'Or (APCVD).

Chaque fois que le contexte l'implique, le singulier comprend le masculin et le féminin.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

L'Association des propriétaires de chiens de Val-d'Or (APCVD)

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

L'Association exerce ses activités sur le territoire de la municipalité de Val-d'Or, dans la province de Québec.

Le siège social de l'Association est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'Association et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 SIGLE ou LOGO DE L'ASSOCIATION

Le sigle ou le logo qui figure sur la documentation de l'Association est adopté et reconnu comme sigle officiel de l'Association des propriétaires de chiens de Val-d'Or (APCVD).

Article 4 BUTS

Les buts de l'Association sont :

1. Regrouper les propriétaires de chiens de la ville de Val-d'Or et des municipalités limitrophes;
2. Promouvoir et défendre leurs intérêts et favoriser de bonnes relations avec les citoyens de la municipalité (propriétaires de chiens ou non);
3. Créer et gérer un parc à chiens;
4. Collaborer avec l'administration municipale pour la création et le maintien du parc à chiens;
5. Sensibiliser les propriétaires de chiens à leurs obligations et responsabilités envers les autres propriétaires de chiens et la municipalité;
6. Organiser des activités sociales.

II LES MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association compte deux catégories de membres, soit les membres **actifs** et les membres **honoraires**.

Article 6 MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'Association peut devenir **membre actif** en se conformant aux conditions suivantes :

- être préférablement résidant de Val-d'Or et des environs;
- accepter d'œuvrer et de travailler gratuitement à la poursuite des buts de l'Association;
- satisfaire à toute autre condition que peut décréter le conseil d'administration, par voie de règlement;
- avoir complété le formulaire d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion et avoir acquitté les frais annuels inhérents à l'adhésion;
- L'adhésion ou renouvellement d'adhésion est valide pour une période d'un an, soit du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Article 7 MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'Association, toute personne qui aura rendu service à l'Association par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'Association. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'Association.

Article 8 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration fixe le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs de l'Association de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée annuelle des membres. Le cas échéant, un avis de cotisation doit être expédié **au moins 30 jours avant l'assemblée annuelle des membres** de l'Association.

Article 9 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration émet des cartes de membre.

Article 10 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'Association. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Tout membre cessant de faire

partie de l'Association par retrait ou autre cause, ne peut revendiquer une participation quelconque aux effets personnels ou biens de l'Association ou un remboursement total ou partiel de sa cotisation pour l'année en cours.

Article 11 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, et qui agit contrairement aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- de critiquer l'Association de façon intempestive et répétée;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Association;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres de l'Association est composée de l'ensemble des membres de l'Association. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Elle se tiendra au plus tard dans les 90 jours après la fin de l'exercice financier.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut-être saisie une assemblée spéciale des membres.

Article 13 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées des membres se tiennent au lieu établi par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'Association.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

Article 14 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée **annuelle** des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours francs**. Toutefois, l'assemblée annuelle peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée **spéciale** devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 L'ORDRE DU JOUR

15.1 L'ordre du jour de l'**assemblée annuelle** doit contenir les sujets suivants:

1. Ouverture de l'assemblée
2. Présences et constatation du quorum
3. Nominations d'un président et secrétaire d'assemblée
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
6. Rapport du président
7. Rapport du trésorier
8. Étude et approbation du rapport financier annuel
9. Rapports des membres du C.A. et des divers comités
10. Modifications aux statuts et règlements
11. Élections des membres du C.A.
12. Affaires nouvelles
13. Périodes de questions
14. Fermeture de l'assemblée

15.2 L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

Article 16 QUORUM

Le quorum de ces assemblées est constitué de la majorité des membres du C.A. (plus de 50%) (sauf pour l'assemblée générale annuelle) Toute question soumise à une réunion du Conseil est décidée à la majorité simple (50 % + 1). Le président a droit à un vote prépondérant.

Article 17 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute

affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 18 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre administrateur de l'Association préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'Association ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 19 VOTE

À une assemblée des membres, les membres actifs en règle présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une voix chacun.**

- le vote par procuration n'est pas permis ;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix valablement exprimées;
- en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;
- le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.
- Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 membres.

Article 21 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées et autorisées par le conseil d'administration de l'Association sont remboursables.

Article 22 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante (AGA) ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Ce sont les administrateurs qui décident entre eux de la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration, dont 4 administrateurs sont élus pour 2 ans et 3 pour 1 an.

Article 23 ÉLECTION

Les administrateurs sortants sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs si désiré. Ces personnes ne peuvent être mises en nomination pour un éventuel poste d'administrateur au sein du conseil d'administration.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats ayant acceptés leur mise en nomination que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats ayant acceptés leur mise en nomination que d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple.

Article 24 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au président du conseil d'administration de l'Association, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) cesse de posséder les qualifications requises ;
- c) a manqué plusieurs réunions de l'Association, trois (3) consécutives sans motivation valable;
- d) est destitué selon l'article 26 du présent règlement.

Article 25 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant **ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur**. Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant, une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, **du moment qu'un quorum subsiste**. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections en vue de combler les postes vacants.

Article 26 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration. Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre actif de son association en conformité **aux articles 6 et 11** ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 24** du présent règlement. La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités **aux articles 6, 11 et 24** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

Article 27 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 28 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'Association (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, **exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire**. Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'Association devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 29 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Association.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Association. Il doit dénoncer sans délai à l'Association tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Association ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'Association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question. Ni l'Association ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'Association et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 30 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'Association.

- a) Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et 3 administrateurs;
- b) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de l'Association;
- c) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.
- d) Il prend les décisions concernant l'engagement des achats et des dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.
- e) Il détermine les conditions d'admission des membres.
- f) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 31 ASSEMBLÉES RÉGULIÈRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 31.1 **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.
- 31.2. **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 31.3 **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 2 jours francs avant la réunion. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

- 31.4. **Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus 1, soit 4 administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 31.5. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'Association ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'Association qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- 31.6. **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 31.7. **Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.
- 31.8. **Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 31.9. **Procès-verbaux.** Seuls les administrateurs de l'Association peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 31.10. **Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 31.11. **Ordre du jour.** L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

V LES ADMINISTRATEURS

Article 32 LES ADMINISTRATEURS DE L'ASSOCIATION

- 32.1. **Désignation.** Les administrateurs de l'Association sont: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'administrateurs.

- 32.2. **Élection.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les administrateurs de l'Association.
- 32.3. **Qualification.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 32.4. **Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Cependant une telle option demeure valide, telle que spécifiée à l'article 27 du présent règlement.
- 32.5. **Durée du mandat.** Les administrateurs de l'Association sont élus tel que spécifié à l'article 22 des règlements généraux. Chaque administrateur sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.
- 32.6. **Destitution.** Les administrateurs sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.
- 32.7. **Retrait d'un administrateur et vacances.** Tout administrateur peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'administrateur peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 24 et 25 du présent règlement. L'administrateur ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.
- 32.8. **Pouvoirs et devoirs des administrateurs.** Les administrateurs ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des administrateurs peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces administrateurs.
- 32.9. **Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'Association. Il surveille, administre et dirige les activités de l'Association, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques de l'Association.
- 32.10. **Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 32.11. **Le secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de l'Association s'il y a lieu et de tous les

autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'Association avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'Association. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'Association.

- 32.12. **Le trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'Association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'Association doit être déposé au compte de l'Association. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'Association.
- 32.13 **Les administrateurs** Les responsabilités et les tâches des administrateurs sont attribuées par le conseil d'administration en fonction des besoins.

Article 33 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

- 33.1. **Les comités ou sous-comités.** Les comités ou sous-comités sont des organes de l'Association qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'Association. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les comités ou sous-comités sont dissouts aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'Association de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de l'Association doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.
- 33.2. **Les professionnels.** S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex.: notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'Association.

Article 34 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- 34.1. **Composition et fonctionnement.** Lorsque le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs et plus, il lui est loisible de former en tout temps, un comité exécutif dont il déterminera le nombre de membres. Le comité exécutif de l'Association doit être composé minimalement du président, du vice-président, du secrétaire, trésorier et de tous autres administrateurs élus si désiré. Les responsabilités des membres, le fonctionnement des réunions, les procédures et les obligations des administrateurs sont exactement les mêmes que le conseil d'administration. Il doit cependant, faire rapport au conseil d'administration lors de prises de décisions importantes.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 35 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association **se termine le 31 décembre** de chaque année.

Article 36 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou administrateur de l'Association ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Notons **qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation**. Les livres comptables de l'Association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de la l'organisation.

Article 37 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'Association sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, **deux signatures étant nécessaires**. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à l'Association devra être déposé par le secrétaire ou le trésorier de l'Association au crédit de l'Association auprès de la banque que le conseil d'administration désignera par résolution.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 38 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'Association à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'Association à toute saisie-arrest et à déclarer au nom de l'Association sur toute saisie-arrest dans laquelle l'Association est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrest ou en relation avec toute procédure à laquelle l'Association est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'Association, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'Association et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 39 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au [Registraire des entreprises du Québec](#) selon la [Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales](#) sont signées par le président, tout administrateur de l'Association ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de l'Association et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à

compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que l'Association a produit une telle déclaration.

Article 40 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'Association doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 41 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Association doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'Association en respect du présent article, [de la 3e loi sur les compagnies](#) et des obligations à remplir auprès du [Registraire des entreprises](#), ceci, après paiement des dettes. En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'Association seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée spéciale, à la municipalité de Val-d'Or, province de Québec.

Article 42 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'Association, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances de l'Association.

Adopté à Val-d'Or, ce 7ième jour juillet 2011

Ratifié à Val-d'Or, ce 7ième jour juillet 2011

Président

Secrétaire